

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

LÉOPOLD MARX

Statistique de la prestation en nature sur les chemins vicinaux

Journal de la société statistique de Paris, tome 25 (1884), p. 11-27

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1884__25__11_0

© Société de statistique de Paris, 1884, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

STATISTIQUE DE LA PRESTATION EN NATURE SUR LES CHEMINS VICINAUX (1).

I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1^o Introduction. — La loi du 21 mai 1836 a autorisé les communes à pourvoir aux besoins des chemins vicinaux, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, à l'aide de prestations en nature, dont le maximum est fixé à 3 journées de travail. Elle a décidé que la prestation serait fournie par tout habitant, porté au rôle des contributions directes pour sa personne, pour les membres ou serviteurs de sa famille, pour les bêtes de trait ou de somme et pour les voitures qu'il emploie.

Cet impôt, vivement attaqué par des considérations plus spéculatives que pratiques, est non moins vivement défendu par les conseils généraux qui connaissent ce qu'il produit et par les agents voyers qui en surveillent l'application.

M. le Ministre de l'intérieur a fait préparer, par les soins du bureau des chemins vicinaux, une série de tableaux sur l'exécution des prestations en 1880, tableaux complétés par l'Album de statistique graphique du service vicinal dressé par l'habile chef du service de la carte de France. Nous nous proposons de faire ressortir de ces documents l'utilité, sinon la nécessité de maintenir la prestation, en apportant toutefois les modifications convenables aux dispositions législatives qui la concernent. Nous examinerons donc successivement l'importance de la prestation, les votes qui l'établissent, ses rapports avec la population et la richesse des départements, ses conditions d'exécution, le rendement des travaux effectués, enfin les charges qui résulteraient pour les départements de son remplacement par un impôt en argent.

L'année 1880, à laquelle se rapportent nos observations, est une année ordinaire. Ces observations peuvent donc être généralisées sans qu'on ait à craindre de s'écarter des résultats moyens.

2^o Importance de la prestation (tableau n^o 12 de la publication du Ministère de l'intérieur). — Avant d'entrer dans l'examen des détails, il n'est pas sans intérêt de faire ressortir la progression constante suivie par le produit de la prestation, sinon depuis sa création, du moins depuis 1837, date où elle a commencé à être régulièrement appliquée.

Le montant des prestations effectuées de 1837 à 1881 inclusivement, atteint près de deux milliards (1,967,958,539 fr.). C'est une moyenne annuelle de 43,732,412 fr. qui commence à 25,687,492 fr. en 1837, pour arriver à 60,484,621 fr. en 1881.

Le tableau ci-après, où le produit de la prestation a été groupé par périodes quinquennales, fait ressortir la progression suivie.

(1) Mémoire présenté à la Société dans la séance du 21 novembre 1883.

INDICATION des périodes.	MONTANT des prestations votées. francs.	AUGMENTATION	
		totale.	pour cent.
		francs.	»
1837-1841	134,782,846	»	»
1842-1846	163,576,308	28,793,462	21.36
1847-1851	178,999,090	15,422,782	9.43
1852-1856	188,714,765	9,715,675	5.43
1857-1861	218,356,025	29,644,260	15.71
1862-1866	251,568,896	33,242,871	15.21
1867-1871	267,730,327	16,161,431	6.42
1872-1876	271,207,532	3,477,205	1.30
1877-1881	293,022,750	21,815,218	8.04
Totaux et moyenne. .	1,967,958,539	158,239,904	9.00

Le produit de la prestation a donc toujours été en augmentant. L'augmentation a été considérable dans la seconde période quinquennale, la première devant être considérée comme une période d'organisation. Après avoir fléchi pendant les troisième et quatrième périodes, elle reprend pendant les cinquième et sixième. Elle est notablement influencée, en moins, pour les périodes qui comprennent l'année de la guerre et les années suivantes et semble vouloir remonter ensuite, bien que le chiffre auquel on est arrivé ne permette plus de compter sur une progression aussi rapide que celle signalée pour les premières périodes.

3° Richesse des départements (tableau n° 31). — L'influence de la richesse des départements sur les questions relatives à la prestation fait nécessairement partie de l'étude que nous avons entreprise. Pour faciliter la constatation de cette influence, nous mettrons en regard des noms de département, que nous aurons à citer, le signe de leur richesse. Ce signe sera le rapport du produit du centime additionnel aux quatre contributions directes à la moyenne du produit de ce centime dans toute la France. Ainsi, le rapport du produit du centime de la Corse à cette moyenne étant de 0.14, la richesse de la Corse sera indiquée en mettant ce chiffre entre parenthèses à la suite de son nom. Nous rappelons que cette moyenne est de 39,460 fr. 60 c. pour 1880. Ce chiffre n'est atteint ou dépassé que dans 25 départements. Si l'on écarte les chiffres extrêmes fournis par la Seine (538,270 fr. 48 c.) et le territoire de Belfort (4,801 fr. 17 c.), on trouve que le produit du centime varie de 5,439 fr. 04 c. dans la Corse et 7,636 fr. 18 c. dans les Hautes-Alpes à 137,578 fr. 19 c. dans le Nord et 117,438 fr. 14 c. dans la Seine-Inférieure.

II.

VALEURS DE LA PRESTATION ; VOTE DES COMMUNES ; RAPPORT AVEC LE CHIFFRE DES POPULATIONS.

4° Produit de la prestation en 1880 (tableau n° 2). — Le montant total du rôle de la prestation pour 1880 s'élève à 59,899,350 fr. 68 c.

Si toutes les communes avaient voté le maximum de 3 journées autorisé par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836, on aurait obtenu 61,226,608 fr. 98 c., soit seulement 2.21 p. 100 de plus. L'impôt de la prestation est donc employé, à très peu près, dans les conditions du maximum et, comme nous le verrons à l'article des impositions d'office, par la libre volonté des conseils municipaux.

Le produit des prestations varie de 136,000 fr. dans les Alpes-Maritimes (0.48) à 1,698,000 fr. dans le Nord (3.49), en donnant lieu à la classification suivante :

Produit de 100,000 à 200,000 fr.	3 départements.
— de 200,000 à 300,000	6 —
— de 300,000 à 500,000	18 —
— de 500,000 à 700,000	20 —
— de 700,000 à 900,000	20 —
— de 900,000 à 1,000,000	7 —
Au-dessus de 1,000,000 fr. . . .	13 —

5° Vote des communes (tableau n° 2). — La grande majorité des communes vote le maximum de la prestation. Sur les 36,074 communes de la France :

34,416 votent les 3 journées ;

960 — 2 journées ;

255 — 1 journée ;

443 seulement ne sont pas imposées à la prestation. Nous reviendrons sur cette circonstance.

Dans 21 départements, toutes les communes ont voté le maximum. Dans 28, le minimum voté est de 2 journées.

Le nombre des communes n'ayant voté qu'une journée est de 83 dans le Var (0.65). On trouve 31 communes dans la Côte-d'Or (1.10) ; 26 communes dans l'Isère (1.11) ; 23 communes dans Seine-et-Oise (1.99). Dans les autres départements, le nombre des communes n'ayant voté qu'une journée est toujours inférieur à 10. La moyenne générale est de 2^{journ},835 par commune.

6° Rapport du nombre des prestataires à la population (tableau n° 1). — Le rapport du nombre des prestataires au chiffre de la population des communes soumises à la prestation est de $\frac{5,360,036}{28,944,862}$ ou 18.52 p. 100. Sans présenter des écarts considérables d'un département à l'autre, il varie cependant de 12.70 p. 100 dans le Nord (3.49) à 24.40 p. 100 dans l'Aube (0.69).

Les départements où le rapport est le plus faible sont, après le Nord :

Le Morbihan (0.63)	13.19 p. 100.
Les Côtes-du-Nord (0.68)	13.59 —
Le Finistère (0.80)	13.77 —
Le Cantal (0.40)	13.83 —
Le Pas-de-Calais (1.58)	14.62 —

A l'exception du Cantal, ce sont des départements maritimes, et il est possible que l'absence de la population valide occupée à la pêche ou à la navigation, exerce une certaine influence. Le Cantal est aussi un département dont les habitants ne résident pas d'une manière permanente.

Les départements où la proportion est la plus considérable après l'Aube sont :

L'Ain (0.55)	23.98 p. 100.
La Côte-d'Or (1.10)	23.90 —
La Haute-Marne (0.59)	23.82 —
La Marne (1.16)	23.70 —
L'Indre (0.45)	23.06 —

Ce sont des départements agricoles où la population est plus sédentaire.

7° Imposition par tête d'habitant (tableaux n° 1 et n° 2). — La prestation charge les populations des communes qui y sont imposées d'une dépense moyenne de 2 fr. 07 c. par habitant.

Cette charge est très variable d'un département à l'autre, suivant le plus ou moins grand nombre d'hommes valides, la quantité plus ou moins grande d'animaux de trait ou de somme et de voitures et la valeur du tarif de rachat. Elle ne descend pas au-dessous de 1 fr., chiffre trouvé pour l'Ardèche (0.44) et le Finistère (0.80), et atteint son maximum dans la Marne (1.16), où chaque habitant supporte 4 fr. 10 c.

Les départements se classent comme il suit :

Charge de 1 fr. à 1 fr. 50 c.	24
— de 1 fr. 50 c. à 2 fr.	18
— de 2 fr. à 2 fr. 50 c.	23
— de 2 fr. 50 c. à 3 fr.	14
— au-dessus de 3 fr.	8

Indépendamment des minima et maxima indiqués précédemment, nous signalerons comme les moins imposés :

A 1 fr. 10 c. par habitant : la Corse (0.14), le Lot (0.47), le Morbihan (0.63);

A 1 fr. 20 c. par habitant : les Côtes-du-Nord (0.70), la Creuse (0.30), la Haute-Loire (0.43).

Comme les plus imposés :

A 3 fr. 40 c. par habitant : l'Aube (0.68) et Seine-et-Marne (1.22);

A 3 fr. 50 c. par habitant : l'Oise (1.33);

A 3 fr. 60 c. par habitant : les Ardennes (0.71).

8° Communes non imposées (tableau n° 1). — Nous avons vu, article 5°, que le nombre des communes non imposées n'était que de 443, soit 1.2 p. 100 de la totalité. Mais il s'agit de communes très importantes et dont la population comprend ensemble 7,911,385 habitants, c'est-à-dire près du cinquième de la population totale du pays.

A priori, la perte paraît très considérable, puisqu'à raison de 2 fr. 07 c. par habitant, moyenne trouvée précédemment, cela représenterait une somme de 16,376,567 fr.; mais ce chiffre doit être notablement réduit. Dans la plupart des grandes villes, on supplée à l'emploi de la prestation pour les travaux de la vicinalité, soit à l'aide des ressources ordinaires, soit à l'aide de centimes spéciaux, comme l'a prévu la loi de 1836. De plus, il serait difficile, dans certaines localités, de réclamer des habitants l'exécution de travaux dont l'emplacement serait forcément très éloigné. Néanmoins, l'examen de la répartition des communes non imposées dans les départements peut faire croire que quelques-unes échappent à l'impôt sans motifs bien justifiés.

Toutes les communes sont imposées dans 13 départements :

L'Ardèche (0.44), l'Ariège (0.27), l'Aveyron (0.59), la Charente (0.82), la Creuse (0.30), la Drôme (0.56), le Lot (0.47), la Lozère (0.22), les Hautes-Pyrénées (0.29), la Savoie (0.28), la Haute-Savoie (0.23), la Vendée (0.64) et la Haute-Vienne (0.50).

Ce sont en général des départements pauvres.

Dans 42 départements, le nombre des communes non imposées n'atteint pas 1 p. 100 du nombre total. Il varie de 1 à 3 p. 100 dans 7 départements.

Il s'approche de 4 p. 100 : dans les Alpes-Maritimes (0.48), avec 6 communes; les

Bouches-du-Rhône (1.89), avec 4 communes; l'Isère (1.11), avec 21 communes; le Jura (0.53) et Maine-et-Loire (1.15), avec 15 communes; le Nord (3.49), avec 23 communes, et les Vosges (0.79), avec 18 communes; pour arriver à 25 p. 100 dans la Seine (13.64), avec 18 communes, et 29.65 p. 100 dans le Var (0.65), avec 89 communes.

Tous ces départements ne possèdent pas des villes importantes. Il conviendra de rechercher si la loi du 20 mai 1836 y est convenablement appliquée.

9° Quatrième journée de prestation (tableau n° 3). — Si un certain nombre de communes ne sont pas astreintes à la prestation, d'autres, au contraire, ont profité des dispositions exceptionnelles de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1868, pour s'imposer une quatrième journée.

Leur nombre, sans être considérable (1,037), est un peu plus du double de celui des communes non imposées. Elles sont assez nombreuses dans certains départements eu égard au chiffre total des communes. Ce sont :

Les Hautes-Pyrénées (0.29), où la proportion est de 11 p. 100 avec 52 communes.					
L'Ain (0.55),	—	—	16	—	63
La Haute-Savoie (0.59),	—	—	17	—	54
Le Nord (3.49),	—	—	18	—	114
Les Basses-Pyrénées (0.58),	—	—	23	—	52
Les Hautes-Alpes (0.19),	—	—	33	—	62

Pour les autres départements, la proportion varie :

De 10 à 5 p. 100 dans 10 départements.

De 5 à 1 — — 24 —

Elle est inférieure à 1 — — 24 —

Enfin, aucune commune ne s'est imposée à la quatrième journée dans 23 départements.

Le produit de cette quatrième journée ne s'élève qu'à 580,578 fr., c'est-à-dire qu'il n'atteint pas le centième de la valeur totale du rôle.

Nous devons faire remarquer que si la loi du 11 juillet 1868 ne peut plus être considérée comme en vigueur aujourd'hui, puisqu'elle a rempli son entier effet, néanmoins un grand nombre de communes continuent à profiter de la faculté qu'elle leur donnait de s'imposer une quatrième journée.

III.

MODE D'ÉVALUATION DE LA PRESTATION; TARIFS DE RACHAT.

Les chiffres donnés précédemment pour la valeur des prestations sont obtenus à l'aide du tarif des journées arrêté annuellement par le conseil général. Ce tarif sert à déterminer les tâches à effectuer par les prestataires et indique les sommes à payer, quand ils ne se libèrent pas en nature. Il joue donc un rôle très important dans la question.

10° Valeur des tarifs (tableau n° 8). — A. JOURNÉES D'HOMME. — La valeur moyenne de la journée d'homme fixée par les tarifs est de 1 fr. 67 c. Elle varie de 1 fr. dans les départements du Finistère (0.80) et du Lot (0.47) à 3 fr., prix maximum qu'on ne trouve que dans les Ardennes (0.71).

On constate les variations suivantes :

De 1 fr. à 1 fr. 50 c.	47	départements.
De 1 fr. 50 c. à 2 fr.	34	—
De 2 fr. à 3 fr.	6	—

Ces prix n'ont aucun rapport avec le degré de richesse des départements.

Dans les départements où le prix de rachat est inférieur à 1 fr. 25 c., on trouve : la Creuse (0.30), la Haute-Loire (0.43) en même temps qu'Ille-et-Vilaine (0.93) et la Haute-Garonne (1.19).

Dans ceux où il varie de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c., on a la Haute-Savoie (0.23), les Basses-Alpes (0.24), avec les Bouches-du-Rhône (1.89) et le Rhône (2.26).

B. JOURNÉE DE CHEVAL. — Les tarifs votés donnent, pour la journée de cheval, un prix moyen de 2 fr. 33 c.

Les prix extrêmes sont : 0 fr. 50 c., prix inexplicable adopté dans les Alpes-Maritimes (0.48), et 4 fr. dans Seine-et-Marne (1.22). A part les Alpes-Maritimes, le taux ne descend jamais au-dessous de 1 fr., et l'on trouve :

De 1 fr. à 1 fr. 50 c.	28	départements.
De 1 fr. 50 c. à 2 fr.	21	—
De 2 fr. à 2 fr. 50 c.	13	—
De 2 fr. 50 c. à 3 fr.	12	—
De 3 fr. à 3 fr. 50 c.	8	—
De 3 fr. 50 c. à 4 fr.	4	—

Pas plus que pour la journée d'homme, les prix des tarifs ne sont proportionnels à la richesse des départements.

Ainsi, dans les prix de 1 fr. à 1 fr. 25 c., nous trouvons la Corse (0.14), la Creuse (0.30), en même temps que la Haute-Garonne (1.19) et les Bouches-du-Rhône (1.89).

Les chiffres fixés par les tarifs pour les autres animaux présentent les mêmes anomalies.

C. JOURNÉE DE VOITURE. — Ici les renseignements fournis par les tableaux ne sont plus aussi complets. Il est difficile, en effet, d'évaluer le prix spécial de la journée de voiture qui se loue rarement sans l'attelage.

Il n'est donné aucune indication pour 4 départements, où l'on a compris probablement le prix de la voiture dans celui du cheval. Dans certains départements, on n'a indiqué les prix que pour les voitures à 2 roues ; dans d'autres, seulement pour les voitures à 4 roues. Nos calculs sont basés sur le prix des premières, sauf pour le Doubs, le Jura et la Haute-Saône où l'on n'emploie que les dernières.

Dans ces conditions, le prix moyen des tarifs est de 1 fr. 15 c. Il varie de 20 cent. dans le Lot (0.47) à 2 fr. 57 c. dans l'Oise (1.23).

Il est inférieur à 1 fr. dans 26 départements.

Varie de 1 fr. à 1 fr. 50 c. —	44	—
— de 1 fr. 50 c. à 2 fr. —	6	—
Supérieur à 2 fr. —	4	—

Dans la première catégorie, on trouve avec Belfort (0.12), la Haute-Savoie (0.23), Saône-et-Loire (1.12) et le Rhône (2.26).

Dans la dernière, l'Orne (0.96) avec la Seine (13.64).

Donc aucun rapport entre la richesse des départements et les prix fixés pour les rachats. Nous allons voir qu'il en est de même si l'on compare ces prix à ceux de la journée salariée.

11° Comparaison du tarif de rachat avec la journée salariée (tableau n° 8). — **A. JOURNÉES D'HOMME.** — Les prix fixés par les tarifs sont toujours

inférieurs à ceux de la journée salariée (1), soit que les conseils généraux n'aient pas voulu astreindre les prestataires à un travail égal à celui des ouvriers payés, soit qu'ils aient cherché à faciliter les rachats en argent. Mais les réductions faites par les assemblées départementales présentent des variations aussi considérables que difficiles à expliquer, comme l'indiquent les chiffres ci-après.

La différence entre le taux de rachat de la journée salariée ne dépasse pas 20 p. 100 dans 4 départements.

Elle varie de 20 à 30 p. 100 dans	21	—
— de 30 à 40 — —	28	—
— de 40 à 50 — —	22	—
— de 50 à 55 — —	10	—
et s'approche de 60 — —	2	—

Les départements où la différence est la plus faible sont : les Ardennes (0.71) et le Gard (0.92) pour 14 p. 100; l'Hérault (1.23) pour 16 p. 100; la Marne (1.16) pour 17 p. 100.

Ceux pour lesquels la différence est la plus forte sont : le Rhône (2.26) pour 57 p. 100; le Doubs (0.62), Eure-et-Loir (0.87), la Haute-Vienne (0.50), chacun pour 58 p. 100; le Lot (0.47) et la Seine (13.64), chacun pour 60 p. 100.

B. JOURNÉES DE CHEVAL. — La réduction sur le prix de la journée salariée ne dépasse 50 p. 100 que dans 12 départements pour la journée d'homme; pour la journée de cheval, cette proportion est dépassée dans 36 départements et n'est inférieure à 20 p. 100 que dans un seul département.

On trouve ensuite de 20 à 30 p. 100.	11	départements.
de 30 à 40 —	19	—
de 40 à 50 —	20	—
de 50 à 60 —	12	—
de 60 à 70 —	16	—
Au-dessus de 70 p. 100	8	—

Les écarts les plus faibles sont : 18 p. 100 dans l'Oise (0.96); 22 p. 100 dans la Marne (1.16); 23 p. 100 dans l'Indre (0.45).

Les écarts les plus forts sont : 76 p. 100 dans la Mayenne (0.67); 80 p. 100 dans le Lot (0.47); 84 p. 100 dans la Creuse (0.30); 89 p. 100 dans les Alpes-Maritimes (0.48).

C. JOURNÉES DE VOITURE. — Contrairement à ce qui s'est présenté pour les journées d'homme et de chevaux et probablement par suite des difficultés d'évaluation précédemment signalées, le tarif de rachat est supérieur aux prix de location dans 9 départements et égal à ce prix dans 11.

Pour les autres départements, les réductions sont les suivantes :

De 5 à 10 p. 100.	8	départements.
De 10 à 20 —	13	—
De 20 à 30 —	9	—
De 30 à 50 —	19	—
De 50 et au-dessus	4	—

(1) Le prix de la journée salariée dans chaque département est égal à la moyenne fournie par le relevé des rôles des cantonniers et auxiliaires et des prix de journée de manœuvre extraits des bordereaux des prix des entreprises en cours d'exécution.

Les plus fortes se rencontrent dans les Pyrénées-Orientales (0.38) pour 66 p. 100; dans la Creuse (0.30) pour 80 p. 100 et dans le Lot (0.47) pour 87 p. 100.

12° Limitation du tarif du rachat aux 3/4 de la journée salariée (tableau n° 9). — Les différences signalées dans le paragraphe précédent ne sont susceptibles d'aucune explication. Elles n'ont aucun rapport avec la richesse des départements, aucune proportionnalité avec la valeur des journées salariées. Il existe par suite des inégalités considérables dans les charges de la prestation d'un département à un autre et, pour beaucoup d'entre eux, une perte considérable.

Si l'on ne peut fixer dans chaque département un *quantum* identique de la journée salariée, il serait équitable de poser une limite aux réductions, en prescrivant, par une mesure législative, que le conseil général ne pourra descendre les prix du tarif au-dessous des 3/4 de ceux de la journée salariée, fixée d'après les bases indiquées précédemment.

Il était intéressant de chercher quelles seraient les conséquences de cette mesure.

A. JOURNÉES D'HOMME. — Il y aurait désavantage pour 11 départements où le tarif est inférieur à la journée salariée, mais sans que la différence soit supérieure au 1/4 de cette journée.

Il y aurait à peu près égalité pour 5 départements.

Les autres départements fourniraient les augmentations suivantes :

Au-dessous de 5,000 fr. . . .	7 départements.
De 5,000 à 10,000	15 —
De 10,000 à 20,000	15 —
De 20,000 à 30,000	15 —
De 30,000 à 40,000	7 —
De 40,000 à 50,000	7 —
Au-dessus de 50,000	5 —

Les moindres augmentations sont les suivantes : 580 fr. dans les Pyrénées-Orientales (0.38); 1,080 fr. pour le territoire de Belfort (0.12); 3,780 dans Meurthe-et-Moselle (0.87).

Les augmentations les plus fortes : 58,850 fr. dans le Rhône (2.26) et 59,500 fr. dans la Seine (13.64).

Le bénéfice, pour l'ensemble des départements, serait 1,550,995 fr. pour une seule journée.

B. JOURNÉES DE CHEVAL. — Il y aurait égalité ou perte pour 6 départements.

On obtiendrait dans les autres les bénéfices ci-après :

Au-dessous de 5,000 fr. . . .	12 départements.
De 5,000 à 10,000	15 —
De 10,000 à 20,000	17 —
De 20,000 à 30,000	12 —
De 30,000 à 40,000	10 —
De 40,000 à 60,000	7 —
Au-dessus de 60,000	3 —

Parmi les derniers, on trouve : pour 119,700 fr. Ille-et-Vilaine (0.93); et pour 178,290 fr. la Mayenne (0.67).

Le bénéfice, pour l'ensemble des départements, serait de 2,083,426 fr. pour une journée.

Pour les autres animaux, le bénéfice estimé proportionnellement à celui trouvé pour les chevaux serait de 1,171,600 fr.; ce qui porte à 3,255,026 fr. l'augmentation que produirait la mesure pour les animaux de trait ou de somme.

C. JOURNÉES DE VOITURE. — La limitation aux $\frac{3}{4}$ de la journée salariée donnerait au contraire une perte pour les journées de voiture. Cette perte, d'ailleurs peu considérable, tient à l'incertitude que nous avons signalée pour le prix de location de la voiture isolée.

Il y aurait égalité pour 6 départements, gain pour 27 et perte pour le surplus.

Les gains se répartissent comme il suit :

Au-dessous de 5,000 fr.	10	départements.
De 5,000 à 10,000	9	—
De 10,000 à 20,000	6	—
Supérieurs à 20,000	2	—

Ces deux départements sont la Creuse (0.30) et le Lot (0.47), le premier pour 27,057 fr., le second pour 28,612 fr.

Les départements pour lesquels il y aurait perte se classent comme il suit :

Perte inférieure à 5,000 fr.	19	départements.
— de 5,000 à 10,000 fr.	11	—
— de 10,000 à 20,000 fr.	10	—

La perte ne dépasse nulle part 20,000 fr. Elle arrive à 19,078 fr. dans le Calvados (1.57) et à 17,380 fr. dans l'Hérault (1.23).

Le bénéfice sur l'ensemble est de 225,725 fr., tandis que la perte est de 286,363 fr. C'est donc un écart en moins de 60,638 fr.

RÉSUMÉ. — Les chiffres trouvés doivent être triplés, puisqu'ils s'appliquent aux trois journées de la prestation et l'on obtient :

Augmentation sur les journées d'homme.	4,652,985 fr.
— — — — — d'animaux	9,765,078
Total	<u>14,418,063</u>
A déduire la perte sur les journées de voiture	181,914
Augmentation définitive.	<u>14,236,149 fr.</u>

Nous ne sommes pas d'accord avec les tableaux du ministère de l'intérieur qui indiquent un bénéfice de 15,400,100 fr.

Cela tient à ce qu'il n'a pas été tenu compte, dans ces tableaux, des pertes résultant de l'application de la mesure dans les départements où le tarif est supérieur aux $\frac{3}{4}$ de la journée salariée.

Il est juste de reconnaître que ces départements pourront conserver les tarifs actuels et ne seront pas obligés de descendre à la limite fixée.

Le bénéfice ne se réalisera, à la vérité, que pour la partie de la prestation rachetée en argent ou convertie en tâche; mais l'avantage essentiel de la mesure sera de faire disparaître entre les départements une inégalité de charges qui n'a d'autre explication que la latitude trop absolue laissée aux conseils généraux pour la fixation des tarifs.

Nous venons d'indiquer comment s'évaluait la prestation. Il convient maintenant de rechercher quelles sont ses conditions d'exécution.

IV.

EXÉCUTION DES PRESTATIONS.

13° Durée de la journée de travail (tableau n° 8). — La durée de la journée de travail demandée aux prestataires présente les mêmes variations que les prix du tarif de rachat.

La journée d'homme descend à 8 heures dans 10 départements et s'élève à 12 heures dans le seul département des Ardennes (0.71).

Pour les animaux, on ne demande que 7 heures dans la Creuse (0.30), la Dordogne (0.83) et le Puy-de-Dôme (0.98). La journée de travail est, comme pour les hommes, portée à 12 heures dans les Ardennes (0.71).

14° Durée de la journée salariée (tableau n° 8). — De même que nous l'avons fait pour les prix, il est bon de comparer la durée du travail salarié à la durée du travail réclamé des prestataires.

A. JOURNÉES D'HOMME. — Le minimum de durée de travail salarié est de 9 heures dans l'Hérault (1.23).

Le maximum 12 heures se trouve dans les Ardennes (0.71), le Finistère (0.80), le Morbihan (0.63), Belfort (0.12), Saône-et-Loire (1.12) et les Vosges (0.64). Il s'agit évidemment de la journée d'été.

La durée de 10 heures est la plus ordinaire.

Elle est appliquée dans 69 départements.

On trouve ensuite : 10 h. 30 m. dans 3 —
 10 h. 40 m. — 1 —
 11 heures — 7 —

B. JOURNÉES D'ANIMAUX. — La durée du travail journalier des animaux est seulement de 8 heures dans 6 départements : les Hautes-Alpes (0.19), les Côtes-du-Nord (0.70), la Gironde (2.25), la Loire (1.12), le Rhône (2.26), Tarn-et-Garonne (0.58). Elle arrive, comme pour la journée d'homme, au maximum de 12 heures dans les Ardennes (0.71), le Finistère (0.80), le Morbihan (0.63) et les Vosges (0.64).

Pour les autres départements, le tableau indique :

8 h. 30 m.	1	département.
9 heures.	7	départements.
9 h. 30 m.	2	—
9 h. 50 m.	1	—
10 heures.	59	—
10 h. 30 m.	1	—
11 heures.	6	—

15° Comparaison de la durée du travail pour la prestation et pour la journée salariée. — A. JOURNÉES D'HOMME. — Il y a égalité dans 50 départements, dont 49 avec des journées de 10 heures et 1 avec la journée de 12 heures. Les résultats pour les autres départements sont donnés par le tableau ci-après :

Réduction sur la journée salariée.	Nombre de départements où la journée salariée est de					
	9 heures.	10 heures.	10 h. 30 m.	10 h. 40 m.	11 heures.	12 heures.
30 minutes. . .	»	1	2	»	»	»
50 minutes. . .	»	»	»	1	»	»
1 heure. . . .	1	12	»	»	5	»
1 h. 30 m. . .	»	1	»	»	»	»
2 heures. . . .	»	6	»	»	1	5
2 h. 30 m. . .	»	»	1	»	»	»
3 heures. . . .	»	»	»	»	1	»

Le département où l'on trouve une réduction de 3 heures est la Charente (0.82), où la durée de la journée salariée est de 11 heures.

B. JOURNÉES D'ANIMAUX. — Dans 2 départements, la durée de la journée des animaux est plus grande pour la prestation que pour la journée salariée. Ce sont l'Allier (0.67) pour 1 heure et Meurthe-et-Moselle (0.87) pour 10 minutes.

Les autres indications se trouvent dans le tableau suivant :

RÉDUCTION sur la journée salariée.	Nombre de départements dont la journée salariée est de							
	8 heures.	8 h. 30 m.	9 heures.	9 h. 30 m.	10 heures.	10 h. 30 m.	11 heures.	12 heures.
0.	6	»	2	»	35	»	»	1
30 minutes. .	»	1	»	1	»	1	»	»
50 minutes. .	»	»	1	»	»	»	»	»
1 heure . . .	»	»	3	1	9	»	5	»
2 heures. . .	»	»	1	»	15	»	1	»
3 heures. . .	»	»	»	»	2	»	»	»

Les deux départements pour lesquels il y a une diminution de 3 heures sont : la Creuse (0.30) et le Puy-de-Dôme (0.98), où la durée de la journée salariée n'est pourtant que de 10 heures.

En résumé, on trouve pour la durée de travail des variations analogues à celles signalées pour le tarif du rachat et qui ne sont pas mieux justifiées.

16° Acquiescement des prestations en nature et en argent (tableaux n^{os} 2 et 12). — Malgré l'infériorité signalée des tarifs de rachat sur les journées salariées, la prestation, qui peut être acquittée en nature ou en argent au gré du contribuable (art. 4 de la loi du 21 mai 1836), s'acquiesce en nature plus qu'en argent.

Dans l'origine, les prestataires profitaient fort peu de la faculté du rachat. Ainsi, de 1837 à 1842, la portion du rôle acquittée en nature était de 81 p. 100. On n'a pas la division de 1841 à 1851. De 1851 à 1856, on exécute encore en nature 76 p. 100 du montant du rôle; puis 69 p. 100 de 1857 à 1861, pour rester à peu près stationnaire à 60 p. 100 dans les années suivantes. Il est probable que, pendant les premières années, on exigeait moins de travail des prestataires. La surveillance résultant d'une meilleure organisation et surtout l'écart toujours grandissant entre le prix du rachat et la journée salariée ont dû amener un plus grand nombre de prestataires à s'acquiescer en argent.

Pour l'année 1880, la moyenne de la part exécutée en nature est de 60 p. 100. Cette proportion varie entre les départements de la manière suivante :

Elle ne dépasse pas 10 p. 100 dans . . .	6 départements.
Elle s'élève ensuite de 10 à 20 p. 100 dans	7 —
de 20 à 40 — —	7 —
de 40 à 60 — —	17 —
de 60 à 70 — —	15 —
Au-dessus de 70 — —	35 —

Elle dépasse 90 p. 100 dans les Landes (0.36) et dans les Deux-Sèvres (0.59). En revanche, elle n'est que de 1.6 p. 100 dans la Mayenne (0.67) et de 4 p. 100 dans la Haute-Vienne (0.50).

Il était intéressant de rechercher s'il existait une relation entre la richesse des départements et la part de prestations acquittées en nature. Nous avons formé deux groupes : le premier, des départements où l'on n'exécute au plus que 15 p. 100 des prestations; le second, de ceux où l'on en exécute plus de 88 p. 100, et nous avons placé en regard la valeur du centime exprimée en milliers de francs.

DÉPARTEMENTS où l'exécution en nature est la moins forte.	PROPORTION des prestations acquittées en nature.	VALEUR du centime.	DÉPARTEMENTS où l'exécution en nature est la plus forte.	PROPORTION des prestations acquittées en nature.	VALEUR du centime.
Mayenne	1.6 p. 100	27	Hautes-Pyrénées . . .	89 p. 100	11
Haute-Vienne	4 —	20	Côtes-du-Nord	89 —	28
Calvados	10 —	62	Hautes-Alpes	89 —	8
Lot	11 —	19	Landes	91 —	14
Orne	13 —	38	Deux-Sèvres	92 —	23

La valeur moyenne du centime dans les premiers est de 33,000 fr., tandis qu'elle n'est que de 17,000 fr. dans les seconds. La part acquittée en nature est donc plus forte dans les départements pauvres que dans les départements riches, mais ce n'est pas une règle absolue. Il existe, en effet, une cause qui a plus d'influence sur la proportion des rachats : c'est la différence entre le taux de la journée salariée et le taux du tarif de rachat. Plus cette différence sera grande et moins le prestataire sera disposé à acquitter en nature ; cela ressort des chiffres ci-après :

DIFFÉRENCES entre les prix salariés et les prix des tarifs de rachat.	NOMBRE de départements correspondants.	PROPORTION des prestations acquittées en nature.
De 10 à 20 p. 100	7	76 p. 100.
De 20 à 30 —	27	69 —
De 30 à 40 —	29	64 —
De 40 à 50 —	17	54 —
De 50 à 60 —	7	36 —

Ici, la proportionnalité est évidente. Il est certain que si l'on augmentait les prix des tarifs, il se rachèterait moins de prestations ; mais nous verrons plus tard qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer de l'exécution des prestations en nature, surtout si l'on arrive à imposer la conversion en tâches dont nous allons nous occuper.

17° Conversion de la prestation en tâches (tableau n° 10). — La prestation non rachetée en argent peut être convertie en tâches d'après les bases préalalement fixées par le conseil municipal (1). (Art. 4 de la loi du 21 mai 1836.)

L'exécution en tâches de la prestation en nature est le procédé le plus avantageux pour les communes, puisque le travail fait répond à la somme portée au rôle. C'est aussi le procédé le plus avantageux pour le prestataire, qui reste libre de s'acquitter à son jour et à son heure, dans un délai généralement assez long. Aussi dès que la conversion en tâches s'est introduite dans un département, elle ne tarde pas à y être adoptée par un grand nombre de communes.

Aujourd'hui, il existe des tarifs de conversion dans 19,507 communes, c'est-à-dire dans plus de la moitié du nombre total.

Si la conversion n'est pas encore appliquée dans 28 départements, on en trouve 9 où la proportion des communes qui l'ont adoptée s'élève de 80 à 90 p. 100, 19 où elle s'élève entre 90 et 100 p. 100, enfin 10 où toutes les communes y sont soumises.

18° Prestations employées sur les chemins ruraux (tableau n° 4). — Bien qu'il s'agisse d'un emploi très restreint des prestations, nous avons cru que nous ne devons pas l'omettre dans cette étude.

(1) Les prestataires sont imposés en journées. La conversion en tâches consiste dans la substitution à ces journées des quantités de travail obtenues en divisant le montant en argent des journées dues par le prestataire calculé d'après le tarif de rachat, par la valeur de l'unité de travail fixée par une série de prix votée par le conseil municipal.

La loi du 21 juillet 1870 a autorisé les communes à employer l'excédent de leurs prestations sur les chemins ruraux, mais elles ont peu usé de cette faculté.

On n'en a pas profité dans 59 départements.

Dans chacun des départements de Seine-et-Marne (1.22), du Nord (3.49), du Cher (0.51), de l'Allier (0.67) et de Loir-et-Cher (6.57), une seule commune a porté une partie de ses prestations sur les chemins ruraux.

Les départements où les communes ont le plus profité de l'autorisation sont la Côte-d'Or (1.10) pour 103 communes, l'Yonne (0.79) pour 68, la Haute-Saône (0.59) pour 62 et la Sarthe (0.99) pour 57.

En résumé, on trouve de 1 à 10 communes pour 14 départements.

de 10 à 30	—	—	7	—
de 30 à 70	—	—	6	—
plus de 100	—	—	1	—

La valeur du prélèvement varie de 0.06 p. 100 du montant du rôle pour le Cher (0.51) à 4.6 p. 100 pour la Côte-d'Or (1.10). Ce prélèvement est donc sans importance.

V.

IMPOSITIONS D'OFFICE; DÉGRÈVEMENTS; NON-VALEURS.

Nous avons vu quelle était la valeur de la prestation et dans quelles conditions elle s'exécute. Il est intéressant de l'étudier dans ses rapports avec les populations, de rechercher comment elle est acceptée et à quelles pertes elle est exposée.

19° Impositions d'office (tableau n° 11). — Les prestations sont votées chaque année par le conseil municipal, mais le préfet a le droit de les imposer d'office en cas de refus, dit l'article 5 de la loi du 21 mai 1836.

En 1880, 1,025 communes, sur 36,074, ont été imposées d'office, mais il convient d'ajouter que, pour 971, il ne s'agissait que de réparer une omission involontaire; le chiffre véritable des refus se réduit donc à 54 communes.

Aucune imposition d'office n'a été prononcée dans 44 départements.

Dans les autres, on trouve la répartition ci-après, comprenant les refus et les omissions involontaires :

De 1 à 10 communes dans	17	départements.
De 10 à 20	—	— 10 —
De 20 à 40	—	— 10 —
De 50 à 70	—	— 4 —
Au-dessus de 100 communes.	2	—

Dans la première catégorie, nous trouvons Indre-et-Loire (0.77), la Manche (1.29), la Mayenne (0.67) et l'Yonne (0.79) pour une seule commune. La dernière comprend l'Ain (0.55), la Dordogne (0.83), pour 136 et 156 communes, mais il s'agit seulement de réparer des omissions.

20° Dégrèvements (tableau n° 4). — La prestation comprend un si grand nombre d'éléments, que l'établissement des rôles devait présenter certaines difficultés et soulever un certain nombre de réclamations. Le montant des dégrèvements prononcés à la suite de ces réclamations a atteint le chiffre de 898,803 fr. 85 c., soit environ 1.50 p. 100 du total du rôle. Il y a d'ailleurs d'assez grandes inégalités entre les départements.

Aucun dégrèvement n'a été prononcé dans l'Indre (0.45) et dans le Nord (3.49). Leur nombre est insignifiant dans le Finistère (0.80) et la Mayenne (0.67). Il est au contraire considérable et atteint une proportion importante du montant du rôle, 5.8 p. 100 dans l'Ain (0.55) et 6.7 p. 100 dans le Doubs (0.62).

Voici, du reste, comment se classent les départements :

Où les dégrèvements sont nuls ou presque nuls.	4
Où ils n'atteignent pas 1 p. 100 du rôle.	25
Où ils varient de 1 à 2 p. 100.	39
— — de 2 à 3 p. 100.	13
Où ils sont supérieurs à 3 p. 100.	6

21° Non-valeurs ; cotes irrecouvrables (tableau n° 4). — Les dégrèvements tiennent au plus ou moins de soins apportés à la confection des rôles, mais les non-valeurs sont l'indice de la facilité que présente le recouvrement d'un impôt.

Pour les prestations, les non-valeurs ne se sont élevées en 1880 qu'à 426,048 fr. 15 c., soit à 0.72 p. 100 de la totalité du rôle, proportion très minime, si l'on considère qu'il s'agit d'une charge frappant sur toute la population valide.

Les non-valeurs s'appliquent pour 0.91 p. 100 aux journées d'homme, 0.57 p. 100 aux journées d'animaux, 0.62 p. 100 aux journées de voiture.

Elles sont nulles dans l'Indre (0.45), les Landes (0.36), l'Orne (0.96) et la Haute-Vienne (0.50).

Elles atteignent le maximum dans le Puy-de-Dôme (0.98), où elles arrivent à 5.01 p. 100 du montant du rôle.

Pour reconnaître si la richesse des départements avait une influence sur les non-valeurs, nous avons mis en regard ceux où la proportion de ces non-valeurs était la plus faible et ceux où elle était la plus forte et en même temps la valeur de leur centime exprimée en milliers de francs.

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION P. 100 des non-valeurs au montant du rôle.	VALEUR du centime en milliers de francs.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION P. 100 des non-valeurs au montant du rôle.	VALEUR du centime en milliers de francs.
Indre	0.00	18	Vaucluse.	2.06	20
Landes	0.00	14	Mayenne.	2.09	27
Orne	0.00	38	Var.	2.40	26
Haute-Vienne.	0.00	20	Bouches-du-Rhône.	2.80	74
Aude	0.05	28	Ardennes	2.91	28
Côtes-du-Nord	0.05	28	Puy-de-Dôme.	5.01	39

On ne trouve pas un rapport bien marqué entre la richesse des départements et les non-valeurs; cependant, la proportion paraît moins forte dans les départements pauvres, ce que confirmeraient les chiffres ci-après :

Départements les plus pauvres	Corse.	H ^{tes} -Alpes.	Lozère.	H ^{te} -Savoie.	B ^{sses} -Alpes.
Proportion p. 100 des non-valeurs sur le montant du rôle	1.35	0.14	0.43	0.28	0.57
Départements les plus riches	Seine.	Nord.	Seine-Inf ^{re} .	Rhône.	Gironde.
Proportion p. 100 des non-valeurs sur le montant du rôle	1.18	0.40	0.60	0.42	1.87

La moyenne des proportions n'est que de 0.55 p. 100 pour les premiers, tandis qu'elle est de 0.89 p. 100 pour les seconds.

VI.

RENDEMENT DE LA PRESTATION.

Le chapitre précédent nous a montré que le vote et le recouvrement des prestations s'effectuaient sans difficulté ; nous allons voir qu'elles produisent une valeur de travail supérieure aux sommes pour lesquelles elles sont inscrites dans les budgets communaux et départementaux.

22° Évaluation de la prestation d'après les prix ordinaires du pays (tableau n° 8). — On a cherché, en évaluant les travaux effectués par les prestataires d'après les prix courants du pays, à quels chiffres ressortaient les journées faites en acquit de la prestation, et l'on a trouvé que, généralement, ces chiffres étaient supérieurs à ceux fixés par le tarif du rachat. Voici, pour chaque nature de journées, les résultats obtenus :

A. JOURNÉES D'HOMME. — Il y a égalité dans 18 départements, perte pour 19 et plus-value dans les autres.

La perte est ordinairement faible et reste communément entre 4 et 15 p. 100. Elle n'est forte que dans la Savoie (0.28), où elle atteint 33 p. 100, et dans l'Allier (0.67), où elle arrive à 50 p. 100, chiffre difficile à justifier.

La plus-value est au contraire considérable et s'élève :

A 10 p. 100 dans	5 départements.
De 10 à 20 p. 100 dans	14 —
De 20 à 30 — —	15 —
De 30 à 50 — —	8 —
Au-dessus de 50 p. 100 dans	8 —

Dans ces derniers, on compte la Charente (0.82) avec 79 p. 100 et le Lot (0.47) avec 100 p. 100.

Estimée en argent :

La plus-value réalisée sur la journée d'homme est	1,313,780 fr.
La perte	306,140
	<hr/>
Il reste net.	1,007,640 fr.

La valeur de cette plus-value devra être triplée, puisqu'elle s'applique à trois journées.

B. JOURNÉES DE CHEVAL. — Il y a égalité pour 11 départements et perte pour 8.

Les pertes varient de 5 p. 100 pour la Haute-Loire (0.43) à 50 p. 100 dans l'Allier (0.67) que nous avons déjà signalé.

La plus-value est au contraire considérable et dépasse 100 p. 100 dans 18 départements, parmi lesquels la Mayenne (0.67) pour 196 p. 100, les Alpes-Maritimes (0.68) et le Lot (0.47) pour 300 p. 100.

Dans les autres départements, le gain est :

Inférieur à 10 p. 100 dans	6 départements.
Varie de 10 à 20 p. 100 dans	17 —
— de 30 à 50 — —	19 —
— de 50 à 90 — —	8 —

La plus-value définitive pour une journée est de 1,747,742^f70^c

Sur les autres animaux, la plus-value serait de 982,940 »

C. JOURNÉES DE VOITURE. — Dans les 74 départements pour lesquels des renseignements convenables ont été fournis, il y a égalité dans 25 départements, perte dans un égal nombre et bénéfice pour 24.

Les pertes se maintiennent au-dessous de 10 p. 100 dans . 7 départements.

Elles varient de 10 à 30 p. 100 dans 15 —

— de 30 à 50 p. 100 dans 2 —

et n'arrivent à 50 p. 100 que dans un seul qui est encore l'Allier.

La plus-value n'est pas supérieure à 10 p. 100 dans 5 départements.

Elle varie de 10 à 30 p. 100 dans 11 —

— de 30 à 50 p. 100 dans 3 —

Elle est supérieure à 50 p. 100 dans 5 —

Parmi ces derniers, nous devons citer le Lot (0.47), où le bénéfice atteint 360 p. 100.

Pour l'ensemble des départements, la plus-value, déduction faite des pertes, est de 61,058 fr., toujours pour une seule journée.

RÉSUMÉ. — En appliquant aux trois journées les chiffres trouvés précédemment, on constate que les travaux effectués par les prestataires donnent une plus-value qui pourrait atteindre 11,398,142 fr. 10 c., si toutes les prestations étaient effectuées en nature, et qui se réduit à 6,838,885 fr. 26 c., à cause de la portion rachetée en argent. Sans aucun doute, cette plus-value est due en partie à un meilleur emploi et à une surveillance plus attentive des prestataires, et de très notables progrès ont été réalisés dans ce sens, mais il faut aussi reconnaître qu'elle est souvent occasionnée par l'évaluation trop faible des tarifs de rachat.

VII.

SUBSTITUTION DES CENTIMES A LA PRESTATION.

Il nous semble bien résulter des faits signalés précédemment que la prestation ne présente pas les inconvénients qu'on lui a reprochés, mais pourrait-on facilement, quand elle en présenterait quelques-uns en dehors de ceux communs à la plupart des impôts, pourrait-on la remplacer, comme on l'a proposé, par une imposition en argent? Il était essentiel de chercher quel devait être l'importance du sacrifice nécessaire.

23° Nombre de centimes départementaux nécessaires pour remplacer la prestation (tableau n° 5). — Les chiffres indiqués dans les tableaux du ministère de l'intérieur sont un peu inférieurs à la réalité, parce qu'ils sont calculés sur les prestations votées pour 1880 et qui ne comprennent pas le maximum de trois journées. Ce sont les chiffres rectifiés dans l'hypothèse de ce maximum que nous allons examiner.

La moyenne du nombre des centimes à demander par département serait de 23 c. 60 en addition du principal des quatre contributions directes. Ce nombre varie beaucoup d'un département à l'autre : s'il n'est que de 0 c. 60 dans la Seine (13.64), de 4 c. 22 dans les Bouches-du-Rhône (1.89), de 5 c. 15 dans le Rhône (2.26), de 7 c. 31 et de 7 c. 48 dans les Alpes-Maritimes (0.48) et dans le Var (0.65), il atteindrait 42 c. 87 dans la Haute-Loire (0.23) et les Ardennes (0.71), 44 c. 74 et 44 c. 85 dans la Corse (0.14) et dans les Landes (0.36).

Le remplacement de la prestation exigera donc une imposition en argent :

Inférieure à 1 centime dans . . .	1	département.
De 5 à 10 centimes dans . . .	4	départements.
De 10 à 20 — — . . .	24	—
De 20 à 30 — — . . .	39	—
De 30 à 40 — — . . .	13	—
Au-dessus de 40 centimes dans	6	—

Le nombre de centimes à voter serait généralement en raison inverse de la richesse des départements, mais la règle n'est pas absolue, comme on l'a pu voir pour les Alpes-Maritimes et le Var.

VIII.

CONCLUSIONS.

1° Du vote presque unanime des communes pour le maximum du nombre de journées, de l'extrême rareté des impositions d'office, de la proportion minime des non-valeurs, on peut conclure que l'impôt de la prestation est entré dans les habitudes du pays et qu'il s'acquitte sans difficultés.

2° Des différences notables signalées d'un département à l'autre pour les tarifs de rachat sans qu'elles soient justifiées par la richesse des départements, par la valeur vénale de la journée, par le temps de travail demandé et même par les plus-values indiquées dans le rendement des prestations, on peut conclure la nécessité de l'adoption de certaines règles qui, sans porter à la liberté des conseils généraux une restriction absolue, ramèneraient cependant plus d'égalité dans les charges des prestataires pour l'ensemble du pays et augmenteraient les ressources de la vicinalité.

3° Des bénéfices constatés dans tous les départements où la prestation est convertie en tâches, des facilités que donne cette conversion aux prestataires, on peut conclure qu'il est désirable qu'elle soit rendue obligatoire dans toutes les communes.

4° Du nombre de centimes nécessaires pour remplacer la prestation, on peut conclure que si les départements riches peuvent réaliser la substitution de centimes aux journées sans de trop lourds sacrifices, les départements pauvres seraient complètement écrasés si cette substitution était imposée par une mesure législative.

La prestation en nature doit donc être maintenue sous réserve de certaines améliorations. A l'appui de cette conclusion, nous ferons remarquer que la prestation a ce caractère particulier qu'elle représente l'effort direct des populations pour arriver aux avantages immédiats et l'on peut dire personnels que procure la bonne viabilité des chemins. Par sa nature, elle met tous les citoyens à même de contribuer, pour leur part, aux travaux qui assurent cette bonne viabilité. Elle leur permet d'accomplir, sans sacrifices incompatibles avec leur situation, un devoir profitable à tous et à eux-mêmes. C'est donc un impôt démocratique dans le meilleur sens du mot, et qui ne mérite pas les attaques dont il est l'objet.

Paris, le 29 octobre 1883.

Léopold MARX,

Inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.